

Dalloz jurisprudence

Seuls peuvent se voir déclarer commun un jugement rendu par une juridiction administrative, les tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie eût été compétente pour connaître et auxquels pourrait préjudicier ce...

Conseil d'Etat

4ème et 1ère sous-sections réunies

30 mars 1979

n° 03527, 03716

Sommaire :

Seuls peuvent se voir déclarer commun un jugement rendu par une juridiction administrative, les tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie eût été compétente pour connaître et auxquels pourrait préjudicier ce jugement dans des conditions leur ouvrant droit à former tierce-opposition à ce jugement. Victime d'un accident causé par un feu d'artifice tiré par un artificier sur la commande d'une commune, demandant que le jugement statuant sur sa demande d'indemnité dirigée contre la commune soit déclaré commun à l'artificier. Si le tribunal administratif eût été compétent pour connaître d'un éventuel appel en garantie de l'artificier par la commune, le jugement relatif à la responsabilité de celle-ci ne saurait être regardé par lui-même comme préjudicant à l'artificier dans des conditions lui ouvrant droit de former tierce-opposition. Rejet [1].

La responsabilité d'une commune ne peut être engagée en cas d'accident survenu à un spectateur d'un feu d'artifice tiré sur la commande de celle-ci que si la victime établit l'existence d'une faute de la commune soit dans le choix de l'artificier, soit dans l'organisation ou le fonctionnement du service public, soit enfin dans l'accomplissement des mesures de police prises pour assurer la sécurité des spectateurs.

Accident rendu en l'espèce possible par la faute commise par le personnel de police et de sécurité présent sur les lieux en ne s'opposant pas à l'occupation du toit des guichets d'entrée du stade sur lequel avait lieu le tir. Responsabilité partielle de la commune.

Texte intégral :

Conseil d'Etat 4ème et 1ère sous-sections réunies Annulation partielle 30 mars 1979 N° 03527, 03716

1. REQUETE N 03.527 DE M. MOISAN [YVES] TENDANT A L'ANNULATION DU JUGEMENT DU 28 AVRIL 1976 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, DECLARANT LA COMMUNE D'ETABLES-SUR-MER, RESPONSABLE DE L'ACCIDENT DONT A ETE VICTIME Mlle ANITA AMAND, LE 14 JUILLET 1970, ET DECLARANT LE JUGEMENT COMMUN A M. MOISAN ; 2. REQUETE N 03.716 DE LA COMMUNE D'ETABLES-SUR-MER [COTES-DU-NORD] TENDANT AUX MEMES FINS. VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LA LOI N° 77-1468 DU 30 DECEMBRE 1977 ;

CONSIDERANT [JONCTION] ;

SUR LA REQUETE N 03.527 : SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES MOYENS DE LA REQUETE :

CONSIDERANT QUE SEULS PEUVENT SE VOIR DECLARER COMMUN UN JUGEMENT RENDU PAR UNE JURIDICTION ADMINISTRATIVE, LES TIERS DONT LES DROITS ET OBLIGATIONS A L'EGARD DES PARTIES EN CAUSE POURRAIENT DONNER LIEU A UN LITIGE DONT LA JURIDICTION SAISIE EUT ETE COMPETENTE POUR CONNAITRE ET AUXQUELS POURRAIT PREJUDICIER LEDIT JUGEMENT DANS DES CONDITIONS LEUR OUVRANT DROIT A FORMER TIERCE-OPPOSITION A CE JUGEMENT ;

CONSIDERANT QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES A ETE SAISI PAR LES EPOUX AMAND, PARENTS DE LA JEUNE ANITA AMAND QUI A ETE GRAVEMENT BLESSE A LA FACE PAR SUITE DE LA DEVIATION D'UNE FUSEE LORS DU FEU D'ARTIFICE TIRE LE 14 JUILLET 1970 PAR M. MOISAN SUR LA COMMANDE DE LA COMMUNE D'ETABLES-SUR-MER, DE CONCLUSIONS TENDANT A CE QUE LE JUGEMENT A INTERVENIR SUR LA DEMANDE D'INDEMNITE QU'ILS ONT ADRESSEE A CETTE COMMUNE SOIT DECLARE COMMUN A M. MOISAN ; QUE SI LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF EUT ETE COMPETENT POUR CONNAITRE DE CONCLUSIONS EVENTUELLEMENT PRESENTEES PAR LA COMMUNE D'ETABLES-SUR-MER ET TENDANT A CE QUE M. MOISAN FUT CONDAMNER A LUI REMBOURSER TOUT OU PARTIE DES SOMMES QU'ELLE A ETE OU SERA CONDAMNEE A PAYER A MLLE AMAND ET A SES PARENTS, LE JUGEMENT CONCERNANT CETTE DERNIERE CONDAMNATION NE SAURAIT ETRE REGARDE PAR LUI-MEME COMME PREJUDICIAIT A M. MOISAN DANS DES CONDITIONS OUVRANT A CE DERNIER LE DROIT DE FORMER TIERCE-OPPOSITION AUDIT JUGEMENT ;

CONSIDERANT QUE, DES LORS, M. MOISAN EST FONDE A DEMANDER L'ANNULATION DE L'ARTICLE 2 DU JUGEMENT ATTAQUE, DECLARANT QUE LEDIT JUGEMENT LUI SERAIT COMMUN ;

CONSIDERANT QUE, COMME IL VIENT D'ETRE EXPOSE, LE REQUERANT N'A PAS EU REGULIEREMENT EN PREMIERE INSTANCE LA QUALITE DE PARTIE EN CAUSE ; QU'IL N'EST DONC PAS RECEVABLE A DEMANDER, PAR LA VOIE DE L'APPEL, L'ANNULATION DU SURPLUS DU DISPOSITIF DU JUGEMENT LITIGIEUX ;

SUR LA REQUETE N 03.716 :

CONSIDERANT QUE LA RESPONSABILITE D'UNE COMMUNE NE PEUT ETRE ENGAGEE EN CAS D'ACCIDENT SURVENU A UN SPECTATEUR D'UN FEU D'ARTIFICE TIRE SUR LA COMMANDE DE LADITE COMMUNE QUE SI LA VICTIME ETABLIT L'EXISTENCE D'UNE FAUTE DE LA COMMUNE SOIT DANS LE CHOIX DE L'ARTIFICIER, SOIT DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC, SOIT ENFIN DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES MESURES DE POLICE PRISES POUR ASSURER LA SECURITE DES SPECTATEURS ; QUE C'EST DONC A TORT QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES S'EST FONDE SUR LES RISQUES PARTICULIERS QUE COMPORTERAIENT LES FEUX D'ARTIFICE POUR DECLARER LA COMMUNE D'ETABLES-SUR-MER ENTIEREMENT RESPONSABLE DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE L'ACCIDENT SURVENU A LA JEUNE ANITA AMAND LE 14 JUILLET 1970 ;

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT AU CONSEIL D'ETAT, SAISI DE L'ENSEMBLE DU LITIGE PAR L'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL, D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS SOULEVES PAR LES EPOUX AMAND DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES ;

CONSIDERANT QUE LES EPOUX AMAND ONT SOUTENU QUE DES FAUTES AVAIENT ETE COMMISES DANS L'ORGANISATION ET LA SURVEILLANCE DU FEU D'ARTIFICE ;

CONSIDERANT QUE L'ACCIDENT SURVENU A MLLE ANITA AMAND A ETE RENDU POSSIBLE PAR LA FAUTE COMMISE PAR LE PERSONNEL DE POLICE ET DE SECURITE PRESENT SUR LES LIEUX EN NE S'OPPOSANT PAS A L'OCCUPATION DU TOIT DES GUICHETS D'ENTREE DU STADE SUR LEQUEL AVAIT LIEU LE TIR ; QUE CETTE FAUTE EST DE NATURE A ENGAGER LA

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE ; QUE CELLE-CI EST TOUTEFOIS ATTENUÉE PAR L'IMPRUDENCE COMMISE TANT PAR LA JEUNE ANITA AMAND EN ESCALADANT UN DE CES GUICHETS QUE PAR LES EPOUX AMAND EN LA LAISSANT AGIR AINSI, IMPRUDENCE QUI EST DE NATURE A LIMITER A LA MOITIE DES CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT LA PART DE RESPONSABILITE INCOMBANT A LA COMMUNE ;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE TOUT CE QUI PRECEDE QUE LA COMMUNE D'ETABLES-SUR-MER EST FONDEE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES L'A DECLAREE ENTIEREMENT RESPONSABLE DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE L'ACCIDENT SURVENU A LA JEUNE ANITA AMAND ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT DU DOSSIER NE PERMETTANT PAS D'EVALUER LE PREJUDICE INDEMNISABLE, MME AMAND DOIT ETRE RENVOYEE DEVANT LES JUGES DE PREMIERE INSTANCE POUR QU'IL SOIT PROCÉDE APRES EXPERTISE A L'EVALUATION DUDIT PREJUDICE ET A LA LIQUIDATION DE L'INDEMNITE A LAQUELLE ELLE A DROIT ; [ANNULATION DES ARTICLES 1 ET 2 DU JUGEMENT ; CONDAMNATION DE LA COMMUNE ; RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR Y ETRE STATUE CE QUE DE DROIT SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITE DUE ; REJET DU SURPLUS].

Publié au Recueil Lebon

Degré de la procédure : APPEL

Type de recours : Plein contentieux

Jurisprudence citée : 1. Cf. Confortini et Piazza, S., 1967-11-17, p. 427

Composition de la juridiction : M. Chardeau, Président, M. Durand-Viel, Rapporteur, Mme Hagelsteen, Commissaire du gouvernement

Décision attaquée : 28 avril 1976 (Annulation partielle)